

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE LA ROCHE-DES-ARNAUDS



**-REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA ROCHE-DES-ARNAUDS.**

ENQUETE PUBLIQUE

Du 25 mars au 24 avril 2024

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Commissaire enquêteur : M. Daniel REICHERT

- Décision du Tribunal Administratif de Marseille N° E24000015/05 du 27 février 2024.
- Arrêté n° A2024-025 du 1^{er} mars 2024, de Monsieur le maire de La Roche-des-Arnauds.

TABLE DES MATIERES

1-RAPPEL SUCCINCT DE L'ENQUETE	P. 3 et 4
1.1-Saisine	
1.2-Objet de l'enquête	
1.3-Rappel du projet	
2-CONCLUSIONS	P. 4 à 12
2.1-Sur l'enquête et son déroulement	
2.2-Sur le dossier	
2.3-Sur la participation et les contributions du public	
2.4-Sur les impacts du projet sur l'environnement	
2.5-Sur la prise en compte des risques	
2.6-Sur les avis de la M.R.A.e. et des P..P.A.	
3-AVIS MOTIVE du commissaire enquêteur	P. 12

1.-RAPPEL SUCCINCT DE L'ENQUETE

1.1-Saisine :

Par Décision n° **E24000015/05 du 27 février 2024** Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif, m'a nommé en qualité de commissaire enquêteur pour mener cette enquête publique.

Par Arrêté n° **2024-025**, en date du **1^{er} mars 2024**, Monsieur le Maire de La Roche-des-Arnauds prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour la révision alléguée n°1 du plan local d'urbanisme et en précisant l'organisation et le déroulement de celle-ci.

1.2-Objet de l'enquête :

Le projet a été élaboré en concertation avec la commune, la **Sablère du Buëch (S.A.B.)**, les services et administrations concernés afin d'obtenir des accords de principe permettant d'engager la mise à l'enquête publique.

L'enquête publique porte sur **la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme** de la commune de La Roche-des-Arnauds. Elle a été prescrite par délibération n° **D2022-037** du conseil municipal en date du **20 octobre 2022** et arrêtée par délibération n° **D2023-024** en date du **19 octobre 2023**, approuvant le bilan de la concertation.

La révision alléguée du P.L.U. a pour objectif de :

- Permettre le renouvellement et l'extension de la carrière de Pré Roubert ;
- Permettre l'aménagement, à proximité du stade, un Skate Park, d'un terrain de pétanque et d'un circuit VTT.

Cette procédure est soumise à l'évaluation environnementale.

La commune de La Roche-des-Arnauds est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le **3 mars 2022** (révision générale).

*La personne responsable de la révision alléguée du Plan Local d'Urbanisme de la Roche-des-Arnauds est la commune, représentée par son maire Monsieur Maurice **CHAUTANT**.*

1.3-Rappel du projet :

- ***De permettre le renouvellement et l'extension de la carrière de Pré Roubert***

Cette carrière gérée et exploitée par la **Sablère du Buëch**, est située en limite sud du territoire communal et à proximité immédiate du Petit Buëch. Cette société dispose d'une autorisation d'exploitation de la carrière de Pré Roubert pour une durée de 15 ans (autorisation en cours, arrêté préfectoral du **19/03/2015**) et exploite les alluvions anciennes du Petit Buëch.

En vue du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Pré Roubert envisagé par la **SAB**, une étude environnementale a été produite par le bureau d'études Ecotonia en **2023**. Cette étude a permis de définir un périmètre pour le renouvellement et l'extension de la carrière, *en évitant les secteurs présentant une sensibilité écologique.*

Le projet de renouvellement et extension de la carrière de Pré Roubert nécessitera la réalisation d'une nouvelle demande d'autorisation au titre du code de l'environnement. *Il est néanmoins nécessaire de faire évoluer le P.L.U., afin de permettre l'extension projetée de la carrière.*

➤ *De permettre l'aménagement, à proximité du stade, d'un Skate Park, d'un terrain de pétanque et d'un parcours V.T.T. :*

La mairie de La Roche-des-Arnauds souhaite développer les infrastructures sportives à proximité directe du stade, et a pour projet d'aménager, sur les parcelles E 774, 775 et 776 (**terrains non cultivés**), un Skate Park, un terrain de pétanque et un parcours VTT. Le stade municipal de football Jo Rostain est classé en zone NI qui constitue un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (**S.T.E.C.A.L**). Afin de permettre la réalisation de ces aménagements, la révision allégée du P.L.U. prévoit de classer en zone NI les parcelles énumérées ci-dessus, d'une surface de 0,43 Hectares. La commune est propriétaire des terrains concernés depuis septembre et décembre **2023**.

2-CONCLUSIONS ET MOTIVATIONS

2.1 –Sur l'enquête et son déroulement :

L'enquête publique d'une durée de **31 jours** s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33 du code de l'environnement. Elle a été ouverte du **25 mars au 24 avril 2024**.

La publication de l'avis d'enquête dans les journaux le Dauphiné Libéré et ALPES et Midi et l'affichage à la mairie et sur les deux sites concernés ont été effectués conformément à la réglementation.

Le dossier en version papier et informatique a été mis à disposition du public en mairie de La Roche-des-Arnauds, sur le site de la commune (<https://www.la-roche-des-arnauds.com>) et consultable sur un poste informatique de la mairie.

A signaler que *l'avis du SCoT, de l'aire Gapençaise a été réceptionné en mairie le 08 avril 2024, soit après l'ouverture de l'enquête publique ; et ajouté au dossier dans sa partie E. la réponse à cet avis a été intégrée dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public.*

Avant l'enquête, pendant et après :

-J'ai rencontré les personnes chargées du suivi du dossier au sein de la commune à savoir Monsieur le maire et son adjoint chargé de l'urbanisme. Egalement le bureau d'études ALPICITE en la personne de Madame Lauriane BRUNEL, l'inspecteur de la D.D.T. chargé d'études urbanisme et risques naturels du service aménagement soutenable ; ainsi que le directeur du développement, responsable environnement de la S.A.S. -S.A.B. pour la partie carrière.

-j'ai étudié l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête.

-j'ai visité le site de la carrière et le site des aménagements sportifs,

-j'ai analysé les avis des Personnes Publiques Associées. et les réponses de la commune,

-j'ai tenu quatre permanences, dans un bureau de la mairie à La Roche-des-Arnauds, dans des conditions matérielles et sanitaires satisfaisantes. J'ai vérifié avant chaque permanence que toutes les pièces du dossier étaient bien présentes. Cette enquête s'est déroulée dans le respect de la réglementation en vigueur ;

-j'ai clôturé l'enquête publique le 24 avril 2024 à 17h 00 ;

-conformément à la réglementation, j'ai remis au représentant de Monsieur le Maire le 26 avril 2024, le Procès-Verbal de synthèse des observations du public ;

-j'ai reçu le mémoire en réponse à mon P.V. de synthèse le 2 mai 2024.

-j'ai rédigé un rapport présentant, le projet, son contexte, l'organisation et le déroulement de l'enquête, l'analyse des observations et réponses de la commune. Ce rapport conformément à la réglementation, fait l'objet d'une présentation séparée des présentes conclusions.

2.2-Sur le dossier :

-Le contenu du rapport de présentation de la révision allégée du **P.L.U.** est conforme aux exigences de la réglementation en la matière.

-Le dossier mis à la disposition du public était clair et accessible. Il s'avère complet malgré quelques petites erreurs de frappe sans conséquence. Il devra être complété dans sa présentation finale par certaines recommandation de la **Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.e)**. et le **S.C.o.T** entre autres.

La composition du dossier reprenant toutes les rubriques réglementaires en apportant les éléments de réponse dans son rapport de présentation, le règlement écrit et ses règlements graphiques ; permet une bonne compréhension du projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Pré Roubert ainsi que des aménagements sportifs. L'ensemble des pièces présentes au dossier permettait au public de disposer de tous les éléments nécessaires à la compréhension des objectifs de la commune.

(Cf. Pièce C du dossier)

2.3-Sur la participation et les contributions du public :

Je précise qu'aucune observation n'a été formulée dans le registre mis à disposition du public, lors de la concertation préalable à l'enquête publique.

▪ **Deux personnes** se sont présentées lors des permanences, **deux observations** ont été portées sur le registre, **un courrier transmis via un mail par la S.A.P.N.** (Société Alpine de Protection de la Nature) a été agrafé dans le registre d'enquête publique.

-Les réponses de la commune à ces observations du public sont évoquées dans mon rapport (pages 18 à 20).

➤ *Les inquiétudes et ou préoccupations des administrés de la commune qui se sont présentés sont légitimes. Les réponses à leurs observations et questionnements sont consultables dans le dossier présenté et sont complétées, dans le mémoire en réponse de la commune.*

➤ **MES AVIS MOTIVES sont développés dans les paragraphes qui suivent.**

Je regrette :

Une mobilisation très faible lors de cette enquête publique. Elle peut s'expliquer par un désintéressement d'une partie de la population, non directement concernée et le peu de gêne engendré par la carrière et les aménagements sportifs excentrés. La carrière est présente depuis de nombreuses années et semble ne causer que peu de nuisances. Mais également par une bonne communication de la commune préalablement à cette révision allégée.

2.4-Sur les impacts du projet sur l'environnement :

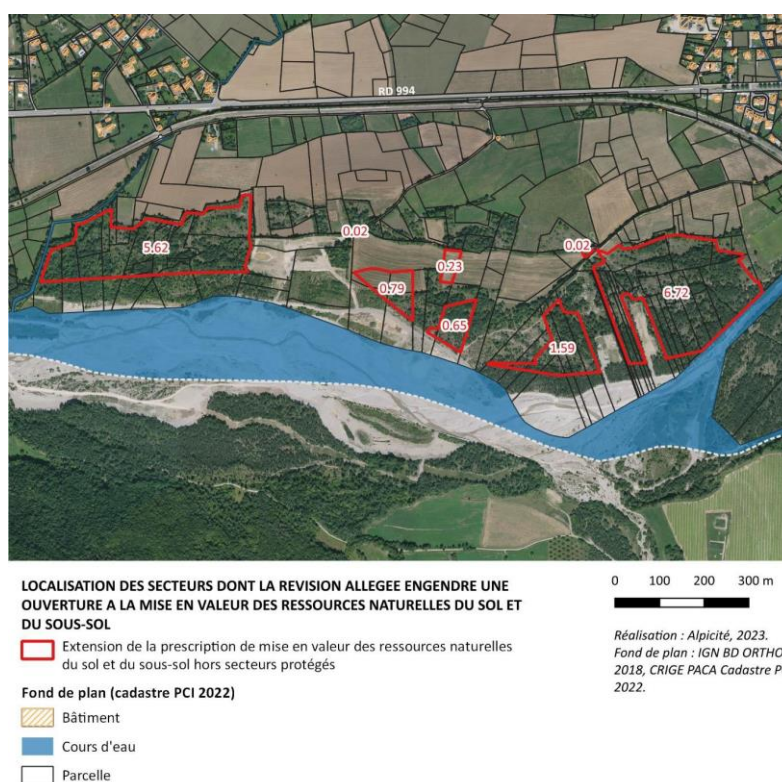
➤ **Le renouvellement et l'extension de la carrière de Pré Roubert :**

Sur cette carrière, la **Sablière du Buëch** exploite les alluvions anciennes du Petit Buëch. Ces alluvions, mélange de sable et de galets, sont valorisées sur l'usine de traitement voisine, située au niveau de zone artisanale des Iscles.

Les granulats ainsi produits sont commercialisés localement pour répondre aux besoins de la construction.

- L'extension et le renouvellement de la carrière du Pré Roubert paraît nécessaire pour faire face au déficit à venir (horizon 2030) en agrégats sur le secteur du **SCoT** de l'aire Gapençaise.
- La carrière est éloignée des zones urbanisées, aisément accessible et intégrée à son environnement.
- L'extension de la carrière aura un faible impact sur les surfaces agricoles (0,77Ha). La **Commission de Préservation des Espaces Naturels Agricole et Forestiers** a par ailleurs émis un avis favorable sur cette extension.
- La superficie ajoutée s'élèverait à **15,64** ha, déduction faite des secteurs protégés.

Pour rappel ci-dessous la localisation des secteurs dont la révision allégée engendre une ouverture à la mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol, secteurs protégés déduits.



- *Plusieurs mesures d'évitement, me paraissant intéressantes, sont prises ou seront mises en place pour limiter l'impact du projet sur la préservation des continuités écologiques. Elles sont détaillées dans le dossier mis à disposition du public mais il convient de citer les plus importantes :*

-La mesure de protection de haies à l'interface avec la plaine agricole qui garantit le maintien d'un couloir de déplacement de la faune qui me paraît judicieuse.

-La préservation d'une saulaie (habitat d'intérêt communautaire), de pieds de Gagée des champs entre autres.

-Le cours d'eau du Petit Buëch passe en limite sud du site et constitue un corridor écologique d'importance pour de nombreuses espèces. Le niveau de contraintes induites vis-à-vis du projet en ce qui concerne l'espace de mobilité du Petit Buëch est faible, le projet de carrière est situé en dehors de cet espace.

-La bande fixant la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit du Petit Buëch, incluse dans la prescription de « *secteurs dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol sont autorisées* » **ne sera pas exploitée et les arbres qui y sont implantés seront maintenus**. Cette mesure participe à la préservation de la trame verte et bleue en bordure du cours d'eau. Les milieux humides qui bordent le cours d'eau ne seront pas impactés par le projet. *Il serait effectivement souhaitable de supprimer, dans le dossier de révision allégée, la prescription autorisant la mise en valeur des ressources naturelles dans la bande de 50 m, ce qui accrédi-tera l'absence d'exploitation aux abords du cours d'eau.*

- **Concernant les habitats naturels** la notion d'enjeu surfacique cumulé devra être intégrée dans l'étude d'impact du projet de carrière, qui fera l'objet d'une nouvelle saisine de l'autorité environnementale.

- **Concernant les nuisances sonores**, *il me semble, pour m'être rendu sur les lieux, que le remblai sur lequel est implantée la voie ferrée permet d'atténuer le bruit généré par l'exploitation de la carrière, et limiter les nuisances sonores pour les habitations les plus proches. Je n'ai enregistré aucune doléance de la part de la population à ce sujet.*

- **Qualité de l'air** : Les mesures prises pour limiter les impacts sur la qualité de l'air sont clairement expliquées page 16 du rapport de présentation. La partie de piste la plus orientale du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, empruntée par les dumpers, sera la plus sensible au risque poussière. Cette piste d'exploitation existante n'est pas bitumée et son prolongement sera nécessaire sur un linéaire d'environ 300 m. Un arrosage régulier des pistes devra être mis en œuvre pour limiter les envols de poussières.

Il me paraît effectivement nécessaire de faire évoluer le P.L.U., afin de permettre l'extension projetée de la carrière.

- La future exploitation sera phasée dans le temps et le réaménagement des zones extraites sera effectué au fur et à mesure de l'avancée, *comme actuellement.*

La remise en état des terrains exploités est réalisée à l'avancement. Selon les secteurs, le réaménagement est à vocation écologique ou agricole.

- *L'impact resterait notable pour les espaces boisés dont la fonctionnalité ne serait pas immédiate après le réaménagement.*

- Des milieux, autrefois boisés, ont été réouverts par la création de pelouses sèches à Fétuque ovine entretenues par du pâturage extensif. Deux mares ont été créées entre autres sur les secteurs Est de la carrière. Les espaces agricoles exploités ont été remis en état agricole (rotations fourrages / céréales).

➤ *-Je me suis rendu sur site et j'ai constaté effectivement ces réaménagements matérialisés par les photos ci-après :*

Réaménagement + ruches





Le réaménagement prévu après exploitation est de nature à améliorer la biodiversité et l'aspect du site. Deux panneaux ont été installés à l'entrée du site, l'un le matérialisant comme carrière et l'autre rappelant le fonctionnement de la carrière et sa réhabilitation après exploitation. De nombreux marcheurs s'y promènent.



- Le projet ne porte pas atteinte aux orientations définies par le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)** du PLU, mais a pour effet, de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. **La procédure de révision allégée me paraît adaptée.**

Couvert par un SCoT en cours de révision cette révision allégée est compatible avec le S.R.A.D.D.E.T (Article L.4251-3 du C.G.C.T.) à savoir entre autres de préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des différents milieux, maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces.

La révision allégée est compatible avec le projet de schéma régional des carrières en cours d'élaboration (phase de consultation administrative).

➤ **L'aménagement, à proximité du stade, d'un Skate Park, d'un terrain de pétanque et d'un parcours V.T.T. :**

Je précise que ces terrains non cultivés, étaient utilisés comme aire de stationnement aléatoire lors d'événements sportifs sur le stade ou le boulodrome existant. Les aménagements sportifs permettent de mettre en valeur le secteur et le parking matérialisé à proximité, offre un stationnement plus adapté.

Je ne connais pas l'ampleur des manifestations qui peuvent avoir lieu, mais je pense qu'un parking un peu plus grand aurait été plus approprié.

La **C.D.P.E.N.A.F.** a par ailleurs émis un avis favorable sur l'extension du secteur de taille et de capacité limitée NI (loisirs).

Le règlement du **S.T.E.C.A.L.** NI n'est pas modifié par la révision allégée, il avait par ailleurs reçu un avis favorable à l'unanimité lors de la commission d'examen de la révision générale du **P.L.U.** approuvé le **03 mars 2022.**

(Cf. Pièce E du dossier)

La haie de petits arbustes qui longe les terrains concernés par les aménagements et les abords à savoir entre autres la digue du Petit Buëch ne sont pas impactés, ce qui permet de préserver les continuités écologiques et éviter les inondations.



- *Le règlement autorise les constructions nécessaires à l'exploitation des sols et sous-sol, à mon avis il faudrait néanmoins y ajouter un paragraphe précisant que ces aménagements sont démontables ce qui permet la remise à l'état naturel du site si nécessaire.*

2.5 – Sur la prise en compte des risques :

➤ Le renouvellement et l'extension de la carrière de Pré Roubert :

✓ *La D.D.T., dans son intervention lors de l'examen conjoint, relève la présence d'une zone de risques inscrite dans le plan de prévention des risques naturels (P.P.R.n.) approuvé en 2011 et modifié en 2018.*

▪ Le risque est bien pris en compte dans le cadre de la révision allégée et le règlement du **P.P.R.n.** autorise explicitement les ouvrages nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles sous certaines conditions. Le porteur de projet devra démontrer que ces conditions sont respectées dans sa demande d'autorisation d'exploiter. Je rappelle que le projet évite entièrement le projet d'espace de mobilité concerté du **S.M.I.G.I.B.A.** (Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et ses Affluents).

▪ Selon les éléments relevés dans le dossier, le risque de pollution accidentelle me semble limité car pris en compte dans une mesure d'**E.R.C.** (Eviter Réduire Compenser) déjà anticipée par le carrier.

Je rappelle que le projet d'extraction est un projet d'extraction à sec, hors d'eau, et donc en dehors de la nappe phréatique. Dans le cadre du renouvellement et d'extension de la carrière deux piézomètres équipés en sondes de suivi de niveau ont été installés en limite est et ouest de la zone d'étude, dont les relevés affichaient respectivement -15,50m /TN et -9,50m/TN. Les eaux du cours d'eau tendent à s'infiltrer en profondeur.



➤ **L'aménagement, à proximité du stade, d'un Skate Park, d'un terrain de pétanque et d'un parcours V.T.T. :**

Les parcelles sont concernées par le site Natura 2000 du Buëch, situées en limite de ce dernier. Elles ne sont concernées par aucun autre zonage attestant d'une valeur écologique. Le secteur pressenti pour les aménagements est situé en **zone R1 au P.P.R.**, soumise à des aléas forts et moyens d'inondation par crue rapide et par accumulation à l'arrière d'obstacle. Cette zone concerne la plaine du Petit Buëch.

Le règlement de la zone autorise toutefois explicitement « les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergements ».

Le risque d'inondation est pris en compte à la fois dans les compléments apportés à l'état initial de l'environnement et dans l'évaluation environnementale.

2.6 -Sur les avis de la M.R.A.e. et des P.P.A. :

-La **Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.e.)** a formulé des observations et recommandations auxquelles la commune a répondu dans son mémoire en réponse. Il en est de même pour l'avis du **S.C.o.T.** de l'aire gapançaise.

Ces documents, conformément à la réglementation, ont été mis à disposition du public pendant l'enquête publique, sauf la réponse à l'avis du S.C.o.T. qui est arrivé après le début de l'enquête.

Je ne vais pas reprendre en détail leur contenu qui apparaît dans mon rapport, mais j'estime que les arguments de réponses produites par la commune sont en mesure de lever les doutes. Les recommandations de la M.R.A.e et l'avis du S.C.o.T ont été pris en considération et feront l'objet de modification dans le dossier final.

✓ **Les objectifs de la commune que je retiens à travers le dossier présenté :**

-Compte tenu de la nature du projet, de son site d'implantation et des incidences potentielles, ce projet comporte entre autres plusieurs enjeux :

➤ **Concernant le renouvellement et l'extension de la carrière de Pré Roubert :**

➔ Modifier le **P.L.U.** par la présente révision allégée qui permettra le renouvellement et l'extension de ladite carrière. Ce projet n'a pas engendré d'opposition, tant de la part des services de l'Etat que de la population sauf un avis défavorable de la **S.A.P.N.**, auquel la commune a apporté des réponses qui me paraissent *pouvoir lever les doutes de cette association.*

➔ Le projet porté par la **S.A.B.**, de renouvellement d'exploitation s'est attaché à minimiser encore l'impact de la carrière par le soin apporté au réaménagement au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Ce réaménagement sera conduit en mettant en œuvre les éléments issus de l'analyse naturaliste et paysagère de l'étude d'impact.

➔ La mise en place d'espaces boisés classés en limite du secteur de mise en valeur des ressources naturelles permet de garantir le maintien de haies participant à la trame verte du secteur

➔ La procédure réglementaire a été respectée depuis l'origine du projet jusqu'à la tenue de l'enquête publique.

➤ *Quant aux aménagements sportifs :*

- ➔ La réhabilitation de terrains non cultivés situés entre la voie de chemin de fer et le terrain municipal de football Jo Rostain. Terrains acquis par la commune en septembre et décembre 2023.
- ➔ La mise en valeur du site à proximité du terrain de football.
- ➔ La mise à disposition de la population d'aménagements sportifs et de rencontre tant pour les jeunes que les plus âgés
- ➔ La création d'un parking pour les supporters lors des matchs de football ou compétitions de pétanques permettant un stationnement plus adapté. *Néanmoins la commune aurait plus prévoir un parking un peu plus grand.*
- ➔ la préservation de la biodiversité.

De fait ce projet répond à plusieurs considérations d'intérêt général.

- Ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme et notamment avec le règlement du **Plan Local d'Urbanisme** de La Roche-des-Arnauds. Il répond aux orientations, objectifs et actions inscrits au **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** et entre autres à limiter la consommation d'espace, avoir pour effet de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de prendre en compte l'activité extractive présente sur la commune (carrière alluviale).

-La révision allégée s'inscrit également pleinement dans les objectifs du projet de schéma régional de carrière, qui indique que le territoire du **SCoT** sera déficitaire en besoin en granulats commun en 2032. Le projet d'extension et de renouvellement de la carrière répond à la volonté de rapprocher autant que possible les lieux de production des lieux de consommation, dans une volonté de réduire les impacts (CO2, nuisances, etc...) sur l'environnement liés aux déplacements.

➤ *Le projet me paraît cohérent, tous les aspects administratifs, techniques, éventuelles incidences sur l'environnement, la biodiversité ont été pris en compte et des mesures sont proposées pour limiter au maximum les impacts.*

3-AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Vu l'arrêté communal n° **A2024-025 du 1^{er} mars 2024**, de Monsieur le maire de **La Roche-des-Arnauds**, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique dans sa commune, concernant la révision allégée n°1 du **Plan Local d'Urbanisme**.

Vu mon rapport daté du **14 mai 2024**, rédigé suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du **25 mars au 24 avril 2024**.

Après avoir :

- étudié l'ensemble des pièces du dossier de la révision allégée,
- m'être entretenu avec le maire de la commune, lieu de l'enquête publique, le bureau d'études **ALPICITE**, chargé de l'élaboration du dossier
- échangé avec le service instructeur de la **D.D.T**,

- effectué des visites sur site avec le directeur du développement, responsable environnement de la S.A.S. -**S.A.B.** concernant la carrière et l'adjoint chargé de l'urbanisme pour la partie aménagements sportifs,
- analysé l'avis de l'autorité environnementale (**M.R.A.e.**) et le mémoire en réponse à ces recommandations,
- analysé les observations du public et le mémoire en réponse de la mairie.

Considérant :

- que l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation et dans de bonnes conditions matérielles et sanitaires,
- que les enjeux environnementaux sont pris en compte par la commune de La Roche-des-Arnauds,
- qu'une grande majorité de la population ne semble pas opposée au projet,
- les réponses apportées par la commune aux observations, courrier du public.

Et compte tenu de mes conclusions et des éléments de motivation rédigés ci-dessus, au titre de commissaire enquêteur ayant conduit la présente enquête publique en toute indépendance,

*En conséquence j'émet un **AVIS FAVORABLE** sur la **REVISION ALLEGE N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Roche-des-Arnauds.***

A Fouillouse, le 14 mai 2024
Le commissaire enquêteur
Daniel REICHERT

